



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-169

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de Toulouse Métropole

Le Maire de la ville Castelginest ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9-2 ;

Vu les statuts de Toulouse Métropole ;

Considérant que la commune de Castelginest est membre de Toulouse Métropole ;

Considérant que Toulouse Métropole est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil et d'habitat de gens du voyage, de voirie, de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité et d'habitat ;

Considérant toutefois que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans tout ou partie des domaines ci-dessus, au transfert de droit des pouvoirs de police afférents ;

Considérant qu'à cette fin, les maires concernés doivent notifier leur opposition au Président de Toulouse Métropole avant le 9 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Castelginest s'oppose au transfert au Président de Toulouse Métropole des pouvoirs de police en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil et d'habitat de gens du voyage, de voirie, de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité et d'habitat tels que visés à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de Toulouse Métropole, publié et transmis au Préfet de la Haute-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à CASTELGINEST, le 22 JUL. 2026

Le Maire,
Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée



Grégoire CARNEIRO